Conditions générales
pour la livraison de logiciels et de fourniture de services logiciels

Les présentes Conditions Générales de livraison de logiciels et de fourniture de services logiciels (ci-après dénommées les «Conditions contractuelles») régissent toutes les questions connexes qui sont nécessaires et pertinentes aux relations contractuelles entre lesparties. Toutes les désignations de personnes s'appliquent de la même manière aux deux sexes.

"EPLAN" au sens des présentes conditions contractuelles est la société EPLAN, ainsi nommée dans la confirmation de commande correspondante et sur la base de laquelle elle conclut un accord avec le client correspondant (ci-après dénommé "EPLAN").

„Le Client", au sens de ces conditions contractuelles est la société, le commerçant, la personne morale de droit privé ou public ou un établissement de droit public, qui est nommé dans la confirmation de commande comme partie contractante d'EPLAN (ci-après dénommé "Le Client").

«Les Sociétés apparentées» au sens des présentes conditions générales sont des sociétés juridiquement indépendantes qui : a) détiennent la majorité des parts ou la majorité des droits de vote dans une autre société (participation majoritaire) ainsi que des sociétés détenant une participation inférieure à la majorité, ou b) peuvent exercer sur une société tierce une influence dominante directe ou indirecte (lien de domination) ainsi que des sociétés se situant en deçà d'une telle relation de contrôle, ou c) sont gérées conjointement ou se situent dans une interdépendance (relation de groupe) (ci-après dénommées "Les Sociétés apparentées")).

A. Objet du contrat et coopération entre le client et EPLAN

1. Objet du contrat

1.1 L'objet du contrat est le contenu de la confirmation de commande correspondante d'EPLAN avec les documents et les accords associés s'y rapportant, y compris les présentes conditions générales.

1.2 Les diverses offres et autres projets d'accords de la confirmation de commande qui servent à évaluer la coopération et qui ont été échangés au cours des négociations entre les parties contractantes ne sont pas contraignants en termes de prix, quantité, délai de livraison, possibilité de livraison, données techniques, spécifications et descriptions de qualité.

2. Validité des conditions contractuelles

2.1 En plus de la confirmation de la commande, les présentes conditions contractuelles constituent la base de tous les actes juridiques entre EPLAN et le client correspondant et ,à ce titre, sont déterminantes pour la relation juridique correspondante.

2.2 Les conditions contractuelles dérogatoires et/ou divergentes du client ne seront pas reconnues, qu'elles constituent ou non une modification essentielle dans la confirmation de la commande et indépendamment de l'acceptation et du paiement des livraisons et des services d'EPLAN par le client.

2.3 Sauf convention contraire entre les contractants, ces termes et conditions contractuelles ont toujours la priorité.

3. Prix, rémunérations et autres coûts

3.1 Tous les prix et droits de licence, selon les prix indiqués et convenus au moment de la conclusion du contrat (ci-après dénommés "Les Prix") s'appliquent "départ usine" (INCOTERMS 2010) et s'entendent coûts d'emballage et d'assurance en sus.

3.2 La rémunération pour la maintenance du logiciel est indiquée séparément sur la base des prix d'EPLAN en vigueur au moment de la conclusion du contrat (ci-après " rémunération ").Tous les prix et toutes les rémunérations s'entendent - dans la mesure du possible – hors taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes, droits, suppléments et frais applicables.

4. Paiement, compensation, droit de rétention

4.1 Sauf accord contraire, sont facturées et dues à EPLAN les sommes des prix et des rémunérations a) sous trente (30) jours après réception de la facture par le client sans déduction et b) par virement sans numéraire sur le compte bancaire d'EPLAN. La facture est considérée comme ayant été reçue trois (3) jours après son émission, à moins que le client ne prouve le contraire. Après l'expiration de la période de paiement susmentionnée, le client est en défaut de paiement.

4.2 À l'égard des prétentions de paiement d'EPLAN, le Client ne peut compenser qu'avec des réclamations incontestées ou légalement établies. Les droits de rétention ne sont exigibles pour le client que s'ils reposent sur la même transaction légale.

5. Nature, volume et emplacement des fournitures et des services

5.1 EPLAN livre tout logiciel à sa convenance, soit :

a) sous forme physique, matérialisée sur un support lisible par machine "départ usine ou centre de livraison" (INCOTERMS 2010); EPLAN en détermine le mode d'expédition, l'itinéraire de livraison et le transporteur, ou

b) sous une forme dématérialisée, c-à-d. disponible sur Internet via téléchargement, sur la base d'un lien fourni par EPLAN, qui permet d'accéder aux systèmes développés par EPLAN pour télécharger une copie du logiciel correspondant. Le lien correspondant ainsi que les informations disponibles associées sont transmis au client immédiatement après la signature du contrat. La nature des livraisons et des services est basée exclusivement sur leur validité au moment de la conclusion du contrat et sur la description des prestations, le cahier des charges et/ou les spécifications du client, ainsi que sur la documentation correspondante, qui sont rassemblés à la disposition du client avec les fournitures et les services.

5.2 Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont tolérables pour le client.

5.3 Tous les logiciels sont livrés exclusivement sous forme d'un code objet lisible par machine ou dans l'environnement SAP sous la forme d'ABAP et exclusivement pour une utilisation à des fins prévues dans le contrat. Le client n'a aucun droit sur la divulgation ni l'utilisation du code source (Source Codes). Dans ce contexte, le code source ne fait pas partie du contrat, sauf accord contraire expressément écrit.

5.4 Pour le respect des délais de livraison et le transfert des risques, le moment au cours duquel EPLAN remet le support de données et la documentation au transporteur s'avère déterminant lors de l'envoi sous forme matérielle; sinon le moment, au cours duquel le logiciel, comme décrit sous la section A., chif. 5.1 se trouve disponible et au cours duquel EPLAN a transmis les informations de récupération au client.

5.5 Sauf accord explicite dans le contrat, les dates de livraison sont toujours sans engagement et ne valent qu'à titre indicatif; elles sont fournies sous réserve d'un autoapprovisionnement ponctuel par tous les fournisseurs éventuels d'EPLAN.

5.6 Si une date de livraison expressément convenue est dépassée pour des raisons imputables à EPLAN, alors le client doit fixer par écrit à EPLAN un délai d'au moins une (1) semaine.

5.7 Tant qu'EPLAN (a) attend la collaboration ou des informations de client ou b) est empêchée dans ses prestations par des grèves ou des lock-out dans des entreprises tierces ou dans l'activité d'EPLAN (dans ce dernier cas, seulement si le conflit de travail est légal), par des interventions officielles, des interdictions statutaires ou d'autres circonstances non-fautives («force majeure»), les délais de livraison et d'exécution sont considérés comme prolongés de la durée de l'empêchement et d'une période de redémarrage appropriée après la fin de l'empêchement («temps d'arrêt»), et il n'existe aucune violation des obligations pour la durée du temps d'arrêt. EPLAN informera sans délai le client de ces empêchements et de l'estimation de leur durée. Si le cas de force majeure dure de manière ininterrompue pendant plus de trois (3) mois, les deux parties au contrat deviennent libérées de leurs obligations d'exécution.

5.8 La bonne exécution du contrat par EPLAN s'effectue sous réserve qu'EPLAN ne viole aucune disposition des législations nationales et internationales sur l'exportation et le commerce extérieur, ni n'enfreint pas les sanctions ou les embargos.

6. Obligations de coopération et d'information du client

6.1 Le client est exclusivement et seul responsable de l'environnement matériel et logiciel nécessaire en ce qui concerne les livraisons et les services fournis par EPLAN. Ceci s'applique également aux conditions requises du système et à la manipulation du logiciel d'EPLAN par les collaborateurs et les mandataires du client. Le client veille à la mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel et dimensionné de manière adéquate, même en tenant compte d'une éventuelle charge supplémentaire liée aux produits d'EPLAN.

6.2 La mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel, dimensionné de manière adéquate, repose sur la seule responsabilité du client, même en prenant en compte la charge supplémentaire des livraisons et des services.

6.3 Le client teste méticuleusement les livraisons et les services avant leur mise en œuvre, afin de vérifier leur absence de défauts et leur facilité d'utilisation dans la configuration matérielle et logicielle existante. Ceci s'applique également aux livraisons et services qu'il reçoit dans le cadre de la garantie et de l'entretien.

6.4 Le client respecte les instructions et les conditions minimales données par EPLAN pour l'installation et l'exploitation des livraisons et des services.

6.5 Pour le bon accomplissement contractuel des livraisons convenues et des services, des conditions et des paramètres requis, le client mettra gracieusement à disposition, en proportion requise, par exemple, les collaborateurs, les espaces de travail et l'accès à ceux-ci, ainsi que le matériel et les logiciels, les données et les équipements de télécommunications.

6.6 Dans le cadre d'éventuels défauts, le client accorde à EPLAN l'accès aux livraisons et aux services d'EPLAN, en particulier aux logiciels et parties de ceux-ci, afin de fournir à EPLAN, en vue du dépannage, les meilleurs outils correctifs possible et les plus rapides. Les parties au contrat prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour préserver la protection des données et les mesures de sécurité.

6.7 Le client assure qu'il sécurise régulièrement ses données dans le cadre des principes généraux du droit, des affaires, de l'organisation ainsi que, en particulier, de la sécurité informatique et de la compliance, et ce régulièrement, dans des intervalles d'enregistrement appropriés et adaptés aux applications. Avant qu'EPLAN n'accède au cadre et à l'objectif correspondant susmentionnés, le client sauvegardera les données concernées (telles que les données de projet) de la manière susmentionnée. L'adéquation de l'utilisation est une sauvegarde des données régulière si - en fonction de la sensibilité et de la pertinence des données - elle assure, avec un effort raisonnable, une restauration immédiate ou à court terme de l'état qui existait avant l'ouverture de l'accès.

7. Garantie et délai de prescription

7.1 La base des livraisons et des services correspondent exclusivement aux caractéristiques convenus par écrit et la couverture des prestations, y compris la déclaration que l'utilisation de ces prestations dans sa couverture contractuelle n'entre pas en conflit avec les droits de tiers. Le client est tenu de vérifier les livraisons et prestations dès leur réception et de signaler sans délai à EPLAN d'éventuels vices apparents ainsi que d'éventuels vices cachés après leur découverte. En cas d'omission de sa part, les livraisons et services sont réputés avoir été approuvés sans défauts. D'éventuels défauts doivent être documentés de manière compréhensible et EPLAN doit être informé qu'EPLAN est en mesure, après avoir pris connaissance du défaut et de toutes les informations nécessaires et utiles s'y rapportant, de remédier immédiatement au défaut. Le client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de faciliter l'identification des défauts et de leurs causes.

7.2 En ce qui concerne les livraisons et services, EPLAN garantit conformément aux dispositions suivantes que les caractéristiques convenues dans le contrat sont remplies et correspondent à la couverture des prestations convenues et que l'exercice de ces prestations dans le cadre contractuel n'entre pas en conflit avec les droits de tiers. Les accords sur la qualité des livraisons et prestations doivent être compris comme une description de la prestation et ne constituent pas une garantie de qualité ou de durabilité. Le client peut faire valoir des droits de garantie uniquement pour des défauts reproductibles ou autrement identifiables. Il doit documenter ces défauts sous une forme compréhensible et faire parvenir à EPLAN la notification du défaut ainsi que la documentation immédiatement après la découverte du défaut, en indiquant toutes les informations connues et utiles. Le client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'identification des défauts et de leurs causes.

7.3 Si EPLAN est tenu de remédier au défaut, EPLAN peut, à sa discrétion, corriger les vices matériels par des prestations supplémentaires, une nouvelle livraison du logiciel ou des livraisons et services, ou l'identification ou la mise à disposition d'une solution alternative raisonnable, de nature à éviter les effets du défaut.

7.4 En cas de vices légaux, EPLAN garantit une exécution ultérieure. À cet effet, EPLAN, à son gré, procure au client une gamme d'applications juridiquement incontestables pour les livraisons et les services.

7.5 La garantie est toujours soumise à la dernière version du logiciel éditée par EPLAN (ci-après dénommée la „Nouvelle Version"). La Nouvelle Version (c.-à-d. toute nouvelle évolution logicielle pour les livraisons et services, en particulier les mises à jour, les correctifs, les patches, les service packs, etc., mais pas d'autres modules, produits, add-ins, add-ons) est à actualiser par le client, si elle sert à éviter ou éliminer des défauts, si elle maintient l'étendue contractuelle des fonctions et que son actualisation n'entraîne pas de désavantages significatifs pour le client.

7.6 EPLAN est en droit de subordonner l'exécution ultérieure au fait que le client ait payé au moins une partie raisonnable du prix ou de la compensation.

7.7 Si l'exécution subséquente échoue dans un délai raisonnable, le client a le droit de se départir du contrat ou de minorer le prix ou la compensation si le client, pour remédier au défaut, a préalablement fixé un délai par écrit à EPLAN et que celui-ci a expiré sans succès. Les dommages et intérêts ou le remboursement des dépenses inutiles dues à un défaut sont effectués par EPLAN dans la limite des dommages et intérêts stipulés dans le contrat.

7.8 Les droits de garantie du client ne s'étendent pas aux fournitures et prestations que le client modifie ou qui sont utilisées dans un environnement système autre que celui prévu ou contractuellement convenu. Le client reste libre de prouver que cet autre usage n'était pas à l'origine du défaut.

7.9 Le délai de prescription pour les réclamations, conformément au présent chiffre 7 est d'un (1) an à compter de la conclusion du contrat.

8. Responsabilité

8.1 EPLAN engage sa responsabilité, à l'exclusion de toute autre responsabilité pour les dommages causés intentionnellement, pour faute grave ou pour la violation par négligence des obligations contractuelles substantielles par EPLAN ou par un assistant d'EPLAN. Les obligations contractuelles substantielles sont celles dont l'exécution seule permet la bonne exécution du contrat et à laquelle l'autre partie contractante doit régulièrement se conformer (dénommées «obligations cardinales»).

8.2 La responsabilité pour les règlements contraires à la législation en vigueur ainsi que pour les cas de dommages corporels, d'atteintes à la santé ou à la vie et pour les réclamations de responsabilité du produit, dans la mesure où des dispositions légales spéciales, en vertu de la Section A, Chiffre 10.4 du système juridique applicable, sont en place, ainsi que des garanties, les limitations de responsabilité suivantes ne sont pas affectées.

8.3 En cas de manquement par négligence à des obligations contractuelles non substantielles, EPLAN est responsable des dommages matériels et pécuniaires qui en découlent et dont la survenance était généralement et raisonnablement prévisible à la conclusion du contrat. Le volume total des prix convenus pour chaque contrat et/ou des compensations pour EPLAN, s'il peut être déterminé, ou dans la mesure où il ne peut être déterminé (par exemple pour une durée indéterminée), s'applique à EPLAN une compensation totale versée ou la moyenne de la compensation mensuelle versée, portant sur les douze (12) mois précédant le fait dommageable. Libre au client de prouver qu'EPLAN devait calculer des dommages plus importants.

8.4 Pour les cas restants, la responsabilité est exclue. Ceci s'applique également aux dommages indirects, consécutifs ou aux pertes de gain.

8.5 EPLAN peut invoquer la faute partagée.

9. Confidentialité et protection des données

9.1 Les parties contractantes s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qu'elles ont reçues directement ou indirectement dans le cadre du contrat concerné et dans le cadre de sa mise en œuvre, qu'elles soient d'ordre technique, financier, ou encore de nature commerciale ou confidentielle et à ne pas les divulguer à des tiers; Les Sociétés Apparentées avec les parties contractantes ne sont pas considérées comme tierces. En outre, il est interdit aux parties contractantes d'utiliser les informations obtenues à d'autres fins que celles expressément énoncées dans le contrat.

9.2 Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations publiques, ni à celles dont le contractant avait déjà connaissance, ni à celles que le contractant a obtenues légalement de tiers, ni à celles développées en interne, sans violation des obligations de confidentialité. L'obligation de preuve incombe à la partie qui l'invoque.

9.3 Ces obligations à l'égard de la confidentialité et du secret total perdurent même au-delà du terme du présent contrat.

9.4 EPLAN est en droit de collecter, traiter et stocker les données personnelles du client, conformément aux lois, directives et autres réglementations applicables en matière de protection des données, et en conformité avec celles-ci.

9.5 Si EPLAN procède à d'éventuelles évaluations des données du client, EPLAN les exposera uniquement dans le cadre autorisé par la loi sur la protection des données.

9.6 En outre, EPLAN garantit que tous les collaborateurs d'EPLAN se sont engagés par écrit au secret des données et à la préservation, en particulier de la confidentialité, conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de protection des télécommunications.

10. Dispositions finales

10.1 EPLAN peut, à sa discrétion, attribuer des prestations à des sous-traitants sélectionnés par elle, en tenant compte des intérêts légitimes du client. EPLAN est responsable des prestations de ces sous-traitants comme de ses propres services.

10.2 Les modifications et les ajouts aux présentes conditions générales et/ou au contrat concerné doivent être établis sous forme écrite (y compris par fax et e-mail) et doivent être indiqués explicitement comme tels. Cela vaut également pour la révision de cette clause. Les accords verbaux parallèles ne sont pas pris en considération.

10.3 Si une disposition de ces termes et conditions devait être nulle ou le devenir, ou devait contenir un délai inadmissible ou une lacune, la validité juridique des dispositions restantes ne serait pas affectée. Dans ce cas, les parties au contrat conviennent, en lieu et place de la disposition nulle, d'une disposition effective se rapprochant au mieux de l'intention économique et juridique des parties.

10.4 Ces conditions contractuelles et l'ensemble des relations juridiques des parties contractantes sont soumises au droit de la Confédération suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CVIM), du droit international privé ainsi que les clauses d'élection de droit ou les règles de conflit de lois.

10.5 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de, et en relation avec, ces conditions contractuelles est le siège social d'EPLAN. Si EPLAN porte plainte, EPLAN a également le droit de choisir la juridiction sur le lieu du siège la partie contractante.

10.6 Le contrat concerné ne peut être transmis ni cédé à un tiers sans le consentement écrit préalable d'EPLAN (qui ne peut être indûment refusé), sauf si le cédant ou le cessionnaire est un ayant droit de la partie au contrat cédante ou cessionnaire, suite à une fusion, un transfert, une concentration, une acquisition, une réorganisation juridique, une vente d'actifs ou d'achat de la quasi-totalité des actifs auxquels l'objet des présentes conditions générales se rapporte.

B. Dispositions particulières pour la coopération entre le client et EPLAN

I. Logiciel standard / logiciel tiers

1. Principes de base

1.1 Les "Logiciels standards", au sens des termes contractuels, - y compris les documents d'application associés - sont des logiciels et des produits logiciels, c-à-d. des programmes, des modules de programmes, des applications, des outils, des compléments et d'autres solutions prédéfinies, etc. qui ont été développés et/ou fournis par rapport aux besoins sur le marché pertinent d'une variété de clients. En principe, un logiciel standard comprend en particulier tous les produits qu'EPLAN propose à ses prix sur le marché ou est sur le point de proposer ou bien sinon de développer et de mettre à disposition pour un client unique sans être un individu (ci-après dénommé globalement le «logiciel standard»).

1.2 Les logiciels d'autres fabricants, au sens des termes contractuels, sont des logiciels et/ou des éléments qui n'ont pas été développés par EPLAN et/ou qui n'ont d'auteur, ni coauteur d'EPLAN et/ou qui ne sont pas la propriété d'EPLAN (ci-après désigné comme "Logiciel tiers").

1.3 Sous la ci-dessus Section B., Partie I, Chiffre 1.2 les logiciels tiers définis comprennent en particulier aussi tout logiciel Open Source (ci-après dénommé "OSS").

1.4 Si le logiciel dispose d'espaces de noms définis, alors l'espace de noms du fabricant ou d'EPLAN est considéré comme le logiciel standard. Tout développement en dehors de cet espace de noms n'est pas considéré comme un logiciel standard.

2. Octroi de droits d'utilisation et de licence

2.1 EPLAN accorde au client les droits d'utilisation correspondants («licence») au logiciel standard, conformément aux dispositions décrites dans les présentes conditions contractuelles et au modèle de licence d'EPLAN en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Toute utilisation ultérieure du logiciel standard n'est pas autorisée, sauf avec le consentement exprès par écrit d'EPLAN.

2.2 À des fins exclusivement limitées à l'usage interne, EPLAN accorde au client les licences suivantes, conformément à l'autorisation énumérée dans chaque contrat lors de la signature du contrat et sous la condition suspensive du paiement intégral du montant de la facture correspondante :

a) **Licence mono utilisateur :** droit d'utilisation simple pour une période illimitée, qui est pourtant restreint en termes de contenu et d'espace à une seule installation sur un matériel mono utilisateur; ou

b) **Licence réseau :** droit d'utilisation simple pour une période illimitée, qui est pourtant restreint en termes de contenu et d'espace à l'installation sur plusieurs ordinateurs dans le réseau interne de l'entreprise et exclusivement dans le pays dans lequel le client a son siège social dans le contrat; Le nombre maximum d'utilisation parallèle dépend du nombre de licences acquises et activées, qui sont gérées côté serveur par un logiciel de gestion de licence fourni par EPLAN. Si ce siège social se situe dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans la Suisse, cette licence est valable dans l'ensemble de l'EEE et dans la Suisse; ou

c) **Licence WAN:** Si le client acquiert une licence de réseau WAN, les règles de la clause précitée (chif. 2.2 let. b) s'appliquent, avec la particularité que l'utilisation géographique est autorisée dans le monde entier; ou

d) **Licence d'utilisateur attitré :** Le logiciel ne peut être utilisé que par des utilisateurs nommément enregistrés et validés. D'autres ou d'éventuelles autres restrictions résultant de ce type de licence - en particulier les affiliations de produits à des familles de produits - résultent des documents associés.

2.3 Les applications à usage interne incluent la réalisation des propres opérations internes du client ainsi que celles avec la société apparentée. En particulier, (i) l'exploitation d'un centre de données pour des tiers ou (ii) la fourniture temporaire de logiciels standard (par ex. comme l'Application Service Providing) à des sociétés autres qu'apparentées ou (iii) l'utilisation du logiciel standard pour la formation de personnes autres que les collaborateurs ou les employés du client ou de ses sociétés apparentées ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit préalable d'EPLAN. L'exploitation par un tiers au nom du client, sous son contrôle et uniquement pour ses besoins (externalisation informatique, hébergement) est autorisée. Il est interdit de la part du client d'engager des solutions techniques, au moyen desquelles le client cherche à obtenir une utilisation au-delà de la licence acquise, c-à-d. en particulier via un serveur dongle et un logiciel de maintenance à distance.

2.4 Le transfert du logiciel standard et la cession des droits d'utilisation à des tiers ne sont autorisés que si le client a préalablement obtenu des droits d'utilisation permanents et illimités dans le temps sur le logiciel standard, et uniquement si le logiciel standard et les droits d'utilisation sont transmis à des tiers, en quantité et dans une composition telles que le client les a précédemment acquises. Le logiciel standard peut uniquement être fourni à la tierce partie de manière uniforme et complète avec la documentation et tous les autres documents associés. Une remise temporaire, location ou prêt est interdite. Une remise seulement partielle du logiciel standard ou de ses composants à des tiers, ou le transfert du même logiciel standard à plusieurs tiers est illicite, sauf dans les cas explicitement autorisés par la loi.

Dans le cas d'un transfert autorisé, le client doit s'assurer qu'il peut, sur demande d'EPLAN, également prouver par écrit que :

- le tiers s'est engagé à respecter les présentes conditions générales ainsi que les droits d'utilisation ou les limitations qui y sont accordés;
- le logiciel standard, les dongles, éventuellement les numéros de série, la documentation et les autres matériels fournis avec le logiciel standard, y compris toutes les copies, mises à jour et versions antérieures, ont été transmises aux tiers;
- le client n'a conservé aucune copie, y compris des copies de sauvegarde;
- EPLAN a été informé de la divulgation et de la tierce partie, en indiquant les numéros de série et les clés de licence correspondants du logiciel standard concerné; et
- la retranscription des numéros de série et des clés de licence en faveur du tiers a été ordonnée par EPLAN.

Avec le transfert, tous les droits d'utilisation du client pour le logiciel standard expirent.

La cession autorisée du logiciel standard dans les conditions ci-dessus n'entraîne pas automatiquement le transfert ou le retrait pour les droits de garantie, ni pour un contrat de maintenance concernant le logiciel standard, contrat qui peut exister entre le client et EPLAN.

2.5 Les copies du logiciel standard ne sont autorisées que dans une proportion nécessaire à l'utilisation contractuelle. Le client peut réaliser des copies de sauvegarde du logiciel standard, dans une proportion nécessaire, selon les règles de la technologie. Les copies de sauvegarde sur des supports de données mobiles doivent être marquées comme telles et fournies avec l'avis de copyright du support de données d'origine, suffisamment documentées en ce qui concerne le nombre et la localisation de ces copies et, à la demande d'EPLAN présenter les documents correspondants. Si le client a acquis le logiciel standard au moyen du téléchargement en ligne, il est autorisé à copier le logiciel standard sur un support de données. Les droits relatifs à cette copie en ligne sont également régis par les termes de ces Conditions contractuelles.

2.6 Le client est autorisé à effectuer uniquement ces modifications, extensions et autres aménagements du logiciel standard, qui sont strictement autorisées dans le cadre des lois applicables et de la jurisprudence en vigueur, à savoir :

a) en particulier la décompilation pour établir une interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels, ou

b) qui s'avèrent nécessaires en vue d'une utilisation contractuelle et d'un dépannage, ou

c) qui ont été convenues explicitement de manière contractuelle. Incidemment, le client ne dispose d'aucun droit de modification.

2.7 Si, dans le cadre d'une amélioration ou de la maintenance, EPLAN fournit au client une nouvelle version qui remplace les anciens objets contractuels («ancienne version»), ceux-ci sont soumis aux dispositions des présentes conditions générales.

2.8 Si EPLAN met à disposition une nouvelle version du logiciel standard, les pouvoirs du client dans le cadre du contrat concerné expirent par rapport à l'ancienne version, même sans demande de retour expresse de la part d'EPLAN. Cependant, le client peut continuer à utiliser l'ancienne version pour des raisons de compatibilité si ses clients ou fournisseurs utilisent des versions plus anciennes; cela n'augmente pas le nombre de licences acquises. Cependant, il n'a aucun droit sur les pretations des services logiciels, en particulier sur le dépannage et la maintenance de cette ancienne version. Si le client utilise la nouvelle version avec un fichier enregistré à l'origine sous une ancienne version, ce fichier ne peut plus être modifié avec l'ancienne version.

2.9 EPLAN ne revendique aucun droit sur les fichiers, les documentations et les autres données du client résultant de l'utilisation prévue et convenue par contrat du logiciel standard.

3. Logiciels tiers

3.1 Pour les logiciels tiers, seules les conditions d'utilisation ou de licence du fabricant concerné s'appliquent. Un tel logiciel tiers est répertorié dans l'offre correspondante avec le nom et/ou la désignation du produit du fabricant concerné (par exemple SAP, Autodesk) et, en règle générale aussi les conditions d'utilisation qui s'y réfèrent.

3.2 Tout logiciel tiers ne fait pas partie du service logiciel, ni d'autres prestations de maintenance ou de dépannage de logiciels, et les dispositions et réglementations de ces termes et conditions concernant le service logiciel ou les services de maintenance et d'entretien de logiciels ne s'appliquent en aucun cas à ces logiciels tiers. Pour les logiciels tiers, seules les conditions du fabricant concerné du logiciel tiers s'appliquent.

3.3 Les informations et la documentation requises concernant OSS font partie de la documentation logicielle standard conformément à la section A. chif. 5.1 let. b).

4. Protection contre la duplication non autorisée de logiciels (mesures et mécanismes)

4.1 Pour protéger sa propriété intellectuelle, EPLAN est en droit d'équiper toutes ses livraisons et services avec une protection de copie matérielle ou logicielle.

4.2 Le client utilisera le logiciel et tous les composants connexes exclusivement comme prévu et conformément au contrat. En particulier, le client préservera soigneusement et en toute sécurité les éléments matériels de protection contre la copie ou le hardlock (dongle) de l'accès par des tiers afin d'éviter toute utilisation abusive. En tant que tierce partie, la disposition ne s'applique pas aux collaborateurs du client ni aux autres personnes qui se trouvent avec le client pour l'utilisation contractuelle des objets contractuels.

4.3 Le client n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les mentions de copyright, la marque et/ou les numéros de contrôle ou les éléments de contrôle d'EPLAN ou du donneur de licence/fabricant concerné.

4.4 EPLAN est en droit de vérifier, à des intervalles raisonnables, si les fournitures et les services sont utilisés conformément aux dispositions des présentes Conditions générales. À cette fin, EPLAN peut demander des informations au client, notamment en ce qui concerne la période et l'étendue de l'utilisation des fournitures et services, ainsi que l'inspection des livres et documents ainsi que du matériel et des logiciels du client. Pour cela, EPLAN aura accès aux locaux commerciaux du client pendant les heures normales de bureau et sera autorisé à employer des logiciels en parallèle et dans le logiciel d'EPLAN à cette fin. En temps opportun à l'avance, EPLAN annoncera par écrit une telle vérification au client.

4.5 Si le client fournit des supports, du matériel de stockage ou d'autres matériels sur lesquels des logiciels ou d'autres composants associés d'EPLAN sont stockés (en totalité ou en partie, inchangés ou retravaillés) à des tiers ou s'il en prend possession immédiatement, il doit veiller à ce que les logiciels stockés et les autres composants d'EPLAN susmentionnés soient totalement supprimés et de manière définitive.

II. Service logiciel

1. Service logiciel pour les logiciels standards

EPLAN fournit des prestations de service logiciel exclusivement pour le logiciel standard créé par elle-même et certifié en conséquence.

2. Objet du service logiciel

2.1 Le „Service logiciel“, au sens des termes du contrat, comprend les fournitures et les prestations relatives à la maintenance et au service du logiciel standard, conformément aux règles et dispositions décrites dans les présentes Conditions contractuelles; L’étendue et la nature des livraisons et services à fournir sont basées sur le niveau de service logiciel détaillé dans le contrat respectif, qui est basé sur la description des prestations qui s’y rattache (ci-après dénommé "Service logiciel").

2.2 Les modifications de l’étendue des services ne sont effectives que si elles ont été convenues par écrit.

2.3 Dans le cadre du service logiciel, le client reçoit toujours la version standard des nouvelles évolutions du logiciel. En principe, le client est responsable de la prise en charge des adaptations spécifiques au client. Des programmes individuels ainsi que des adaptations spécifiques au client du logiciel basées sur des technologies de personnalisation telles que par ex. de la programmation API, les scripts, la personnalisation des données de base, les routines de traitement par lots, etc. sont exclus du service logiciel. Si EPLAN doit effectuer d’éventuels travaux nécessaires à cet égard pour maintenir le fonctionnement après la livraison de nouvelles évolutions du logiciel standard, celles-ci doivent être mandatées et rétribuées séparément. Des logiciels ou parties de ceux-ci avec espaces de noms : Dans le cas d'un logiciel avec espaces de noms, l'espace de nom du fabricant ou d'EPLAN est déterminant pour la distinction entre logiciel standard et adaptations spécifiques au client. Les développements standards ont lieu dans l'espace de nom du fabricant ou celui d’EPLAN, les adaptations spécifiques au client dans l'espace de nom du client.

3. Étendue des prestations du service logiciel

3.1 EPLAN fournit les prestations qui sont énumérées pour la durée du contrat spécifique, conformément à la description des prestations valables au moment de la conclusion du contrat.

3.2 Sauf accord contraire explicite, les services suivants ne font pas partie du contrat et nécessitent un accord séparé :

- Les prestations de services pour les programmes qui ne sont pas utilisés dans les conditions d'exploitation spécifiées par EPLAN.
- Les adaptations du logiciel aux évolutions du système d'exploitation ou conversion du logiciel à des systèmes d'exploitation pour lesquels le logiciel d’EPLAN n'a généralement pas été diffusé.
- Les travaux de service qui s’avèrent nécessaires du fait du non-respect par le preneur de licence des consignes d’utilisation, d'autres formes d'utilisation fautive, des dommages négligents ou intentionnels ou de la modification du logiciel ou de son support de données.
- D’éventuelles prestations de service sur le lieu de l’installation.
- Les prestations de formation par Hotline.

De tels services doivent être facturés séparément sur la base d'une offre correspondante.

4. Frais de service

4.1 Les frais sont calculés sous la forme d'un prix forfaitaire annuel selon le contrat spécifique. Ceux-ci seront facturés à l'avance pour chaque année.

4.2 Le tarif forfaitaire réglé par contrat peut être majoré avec un préavis écrit de trois (3) mois jusqu'à la fin d'une année contractuelle (pour la première fois après l'expiration de la première (1re) année contractuelle). En cas d'augmentation de plus de 10 %, le client est en droit de résilier le service logiciel, à compter du délai d'un (1) mois de l’entrée en vigueur de l'augmentation.

5. Durée du service logiciel

5.1 Le Service logiciel est agréé pour une durée initiale fixe de vingt-quatre (24) mois à compter du début du Contrat. À l'expiration de la période initiale fixe, le Service logiciel sera automatiquement renouvelé pour une période additionnelle de douze (12) mois, à moins d'être résilié par écrit par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois à compter de l'expiration du terme. En cours de période d’activité, le service logiciel ne peut être résilié que pour motif grave.

5.2 Le droit de résiliation du client en cas d'augmentation de prix, conformément à la clause précitée. 4.2 reste inchangé.

(État : Janvier 2022)